PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 01/09/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Partie nominative

ISDI d'Egliseneuve-près-Billom

Les Méradoux
63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM

Affaire suivie par : LOISON Samuel
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués
Tél. : 04 73 43 19 66
Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20220901-RAP-63-1010-Inspection-ISDI-Egliseneuve.odt

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 31/08/2022 de l'établissement ISDI d'Egliseneuve-près-Billom implanté Les Méradoux 63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
• LOISON Samuel, Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme, DIASPP, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
- M. Daniel SALLES - Maire d'Egliseneuve-près-Billom
- M. Christian MONTORIER - Co-propriétaire du site

Le courriel d'échange avec l'administration est contact@egliseneuve-pres-billom.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Samuel LOISON samuel.loison Signature numérique de Samuel LOISON samuel.loison Date : 2022.09.01 10:30:58 +02'00' LOISON Samuel	L'inspecteur de l'environnement Lionel LABEILLE lionel.labeille Signature numérique de Lionel LABEILLE lionel.labeille Date : 2022.09.05 08:51:18 +02'00' LABEILLE Lionel	Par délégation, le chef de l'Unité Interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme Lionel LABEILLE lionel.labeille Signature numérique de Lionel LABEILLE lionel.labeille Date : 2022.09.05 08:51:37 +02'00' LABEILLE Lionel

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 31/08/2022 de l'établissement ISDI d'Egliseneuve-près-Billom implanté Les Méradoux 63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

- Déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 28
- Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article : 1er

PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 01/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISDI d'Egliseneuve-près-Billom

Les Méradoux
63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM

Références : 20220901-RAP-63-1010-Inspection-ISDI-Egliseneuve.odt
Code AIOT : 0003204292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement ISDI d'Egliseneuve-près-Billom implanté Les Méradoux 63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI d'Egliseneuve-près-Billom
- Les Méradoux 63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM
- Code AIOT : 0003204292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation de stockage de déchets inertes a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 mars 2022. Elle permet le remblaiement d'une ancienne carrière d'Arkose aux Méradoux – Sous le Château sur la commune d'Egliseneuve-près-Billom.

La capacité de l'ISDI est estimé à 8834 m3.

Une convention entre la famille MONTORIER, représentée par M. Christian MONTORIER, l'entreprise TEIXERA et la mairie d'Egliseneuve-près-Billom, a été établie par l'ensemble des parties le 20 juillet 2021. La demande d'enregistrement désigne par ailleurs la mairie d'Egliseneuve-près-Billom titulaire de la demande.

Les apports sont relativement limités et par ailleurs principalement assurés par la société TEXEIRA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
11	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
8	Utilisation de l'eau	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23	/	Sans objet
9	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, réalisée dans les 6 mois suivant l'autorisation préfectorale, n'a pas montré de non-conformité majeure. L'exploitant doit cependant veiller à fournir le registre des déchets tenu par la société TEXEIRA et installer un dispotif permettant de recuillir les éventuels déchets non autorisés à être enfouis sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions contre les envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont propres. Pas de dépôt de poussière ou de boue observé sur les voies de circulation (temps sec).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'ensemble de l'installation et ses abords sont en bon état de propreté. Une barrière (câble métallique) a été ajoutée au début de la voie d'accès au site afin d'empêcher les dépôts sauvages en entrée de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice des mesures de réduction de l'impact environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : Selon la notice établie par l'exploitant, les engins présents sur le site sont en nombre limité : au maximum une pelle, en plus de la circulation des camions. Le maximum de rotation par jour est de 8 camions. Le maximum de rotations mensuelles est de 20. La vitesse limitée à 20 km/h max sur tronçon « hameau ». Les riverains ont été informés de l'activité du site. Le jour de l'inspection, aucun engin n'était présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation sous surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : L'apport de déchets se fait principalement sous la surveillance de M. Christian MONTORIER. Il est arrivé qu'un déversement ait été effectué sous la surveillance de l'entreprise TEXEIRA. Le site est fermé en dehors de tout apport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le portail principal est fermé en permanence par un cadenas dont le code n'est connu que par M. Christian MONTORIER et l'entreprise TEXEIRA, qui sont les seuls autorisés à pouvoir ouvrir l'accès à l'ISDI. Le second portail est maintenu fermé en permanence. Le site est clôturé sur les 3/4 de son périmètre, la bordure nord-est du site est constituée par une haie de ronciers. Des blocs rocheux empêchent par ailleurs tout accès à des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Peu de déchargement ont été réalisés depuis l'autorisation préfectorale du 14 mars 2022 (environ une dizaine) et ceux-ci ont principalement été réalisés par l'entreprise TEXEIRA. Les déchargements réalisés par TEXEIRA se font sur la plate-forme et sont ensuite être poussés dans la décharge. Le jour de l'inspection, aucun apport de TEXEIRA, intervenu depuis le 14 mars, n'avait été poussé dans la zone de stockage définitive. 4 déchargements ont été réalisés par des particuliers, tous en juin 2022. Ces apports ont été déversés directement dans la fosse après contrôle visuel par M. Christian MONTORIER. A noter que M. MONTORIER a refusé d'autres apports (platre notamment).
Observations : Les apports réalisés par des particuliers ne doivent pas être déchargés directement dans la zone de stockage définitive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau de signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'arrêté préfectoral du 14 mars est affiché à l'entrée du site.
Observations : Il convient d'afficher à l'entrée du site l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Utilisation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
Constats : Pas de récupération ni d'utilisation des eaux de pluies. Le site ne consomme pas d'eau, les terres acceptées possédant un certain degré d'humidité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets inertes acceptés sur site ne seront pas à l'origine d'émission de poussières dans l'environnement. Ils seront composés exclusivement de roches sédimentaires argileuses arrachées en pleine masse et possédant un degré d'humidité suffisant pour empêcher tout phénomène d'envol. En tout état de cause, si les déchets réceptionnés sur l'installation venaient néanmoins à être à l'origine d'émission de poussières dans l'environnement, l'exploitant devra alors assurer une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).
Constats : Malgré le temps sec, l'inspection n'a pas montré la présence de matériaux susceptibles d'émettre des poussières dans l'environnement, conformément aux engagements pris par l'exploitant. Aucune trace de poussière n'a été constatée dans les environs. En tout état de cause, l'activité du site est réduite depuis l'autorisation préfectorale du 14 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets indésirables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de benne de tri spécifique pour les déchets indésirables. L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point dans un délai de 30 jours en mettant en place une benne de tri dédié ou tout moins équivalent et étanche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant tient à jours deux registres : - un dédié aux apports de particuliers (tenu et conservé en mairie) - un dédié aux apports de l'entreprise TEXEIRA. Le registre des apports des particuliers a été présenté par Monsieur le Maire et n'appelle pas de commentaire particulier. Le registre de l'entreprise TEXEIRA n'a en revanche pas été présenté et doit être transmis à l'inspection dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet